



Genève, le 3 juillet 2024

Le Conseil d'Etat

2900-2024

Département fédéral de l'intérieur
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : modification d'ordonnances dans les domaines des denrées alimentaires et des échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions pour votre courrier du 10 avril 2024 qui a retenu toute notre attention.

Notre Conseil salue ces projets mis en consultation et permettant de mettre en œuvre la motion 20.4267 « Déclaration des méthodes de production interdites en Suisse » qui prévoit l'introduction de déclarations obligatoires pour le foie gras et les produits animaux obtenus à l'aide de méthodes causant des douleurs, sans anesthésie préalable, ainsi que pour les denrées alimentaires végétales exposées à certains produits phytosanitaires.

La volonté d'apporter de la transparence sur les méthodes de production est à saluer et doit être encouragée. Si elle paraît pragmatique et proportionnée, la mise en œuvre de cette nouvelle pratique dépend cependant du bon vouloir des pays exportant en Suisse. Nous avons ainsi des doutes sur le fait que ces derniers feront les démarches nécessaires et que les listes de pays sur lesquelles les autorités cantonales d'exécution devront s'appuyer soient réalistes et permettent aux consommateurs de faire un choix reposant sur des éléments sûrs. Notre Conseil est par contre opposé à ce que ces déclarations soient également obligatoires lors de la remise en vrac dans la restauration.

L'interdiction des importations de fourrures et de produits de la pelleterie issus d'animaux qui ont subi de mauvais traitements nous paraît tout à fait justifiée et va dans le sens d'une meilleure protection des animaux. L'application de cette interdiction représentera néanmoins une charge supplémentaire pour les cantons.

Notre Conseil est également favorable aux nouvelles dispositions concernant la déclaration de l'origine des ingrédients et de l'étiquetage des vins. Concernant ce dernier point, nous insistons sur le fait qu'il est nécessaire de prévoir un délai transitoire de trois ans pour que le milieu professionnel viticole puisse se mettre en conformité. Enfin, il est impératif de rétablir la norme d'enrichissement maximale des vins suisses à 2,5% vol., laquelle prévalait avant le

1^{er} juillet 2020. Cette adaptation doit entrer en vigueur avant les vendanges 2024 de manière à garantir la sécurité du droit dès lors que la réglementation de la plupart des cantons n'est pas en conformité avec le droit fédéral.

En vous remerciant de nous avoir consultés au sujet de ce projet de révision, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Nathalie Fontanet

Annexe mentionnée

Copie (Word et PDF) à : lmr@blv.admin.ch



**Procédure de consultation au sujet de la modification d'ordonnances dans les domaines des denrées alimentaires et des échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux
(du 10.4. au 12.7. 2024)**

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : République et Canton de Genève

Sigle entreprise / organisation / service : GE

Adresse, lieu : Office cantonal de la santé, 8 rue Adrien-Lachenal, 1207 Genève

Interlocuteur : Dr P. Edder, chimiste cantonal, Dr M. Rérat, vétérinaire cantonal

Téléphone : 022 546 56 00

Courriel : patrick.edder@etat.ge.ch; michel.rerat@etat.ge.ch;

Date : 6 juin 2024

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 12 juillet 2024 à l'adresse suivante :
lmr@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

Remarques générales sur la modification de l'OTTE-PT et l'OTTE-UE

Le canton de Genève salue l'initiative de vouloir réduire drastiquement sur sol suisse les fournitures et produits de la pelleterie non éthiques en terme de bien-être animal. Dans la mesure où l'impact de cette modification sur les activités de son service de la consommation et des affaires vétérinaires sera marginale et qu'elle répond à une demande de la population, aucune réserve sur le principe n'est émise. En effet, à tenue de l'article 84 al. 1bis OTTE-PT et 37 al. 1bis OTTE-UE, nous précisons que les autorités cantonales d'exécution n'ont pas les ressources en personnel pour réaliser des campagnes de contrôle actives, par contre elles signaleront à l'OSAV les cas de découverte fortuite de fourrure ne correspondant pas aux prérogatives.

Cependant, le canton de Genève émet des réserves sur le fond, la forme et la temporalité de cette modification :

- Elle vient pallier l'inexécutabilité de l'ordonnance sur la déclaration des fournitures, RS 944.022, en vigueur depuis le 1.3.2013, en remettant la charge à l'OFDF et l'OSAV dans le cadre de l'importation. Le consommateur reste l'acteur central du dispositif et son droit d'être informé sur l'origine des produits devrait être renforcé.
- La complexité du dispositif proposé par ces systèmes d'exceptions multiples (liste pays, organismes de certification, bien déménagement, recherche...) semble être un terreau fertile pour les importateurs et producteurs peu scrupuleux à contourner l'interdiction.
- L'Union Européenne devrait adopter de nouvelles règles similaires en terme d'importation de fournitures et des produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi de mauvais traitements d'ici 2026; une harmonisation du dispositif devrait alors intervenir en Suisse à ce moment-là. Il est probable que l'OTTE-UE sur ces aspects n'aura plus le même poids.
- Les mesures de vérification de conformité et de refoulement (au lieu de séquestre définitif) ne semblent pas proportionnées à l'objectif souhaité.

Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'OITE-PT et l'OITE-UE

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 84a OITE-PT et 37a OITE-UE	Le refoulement comme seule mesure, paraît limitant en terme d'efficacité et peu dissuasive.	Suppression : si les fourrures, produits de la pelleterie ou dérivés de pinnipèdes ne sont pas facilement reconnaissables, il peut prélever des échantillons pour les identifier S'il ne peut pas lui fournir cette preuve, l'OSAV séquestre définitivement le spécimen.

Remarques sur l'ordonnance relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures

Cette liste fera un listing des « bons élèves » en terme de respect du bien-être animal et pourrait forcer les plus grands importateurs à faire des efforts en ce sens, ce que le canton de Genève salue.

Remarques générales sur la modification de l'ODAIOU\$

Nous saluons également les nouvelles dispositions relatives à la déclaration des méthodes de production interdites en Suisse, en particulier celles concernant le bien-être animal. Dans ce sens, l'obligation d'étiquetage du foie gras nous paraît proportionnée par rapport à une interdiction d'importation pure et simple. La volonté d'apporter de la transparence sur les méthodes de production est à saluer et doit être encouragée d'une manière générale. Toutefois, la mise en oeuvre de ces nouvelles exigences d'étiquetage nous paraît encore complexe, notamment en raison de la difficulté de mettre en place l'ordonnance relative aux listes de pays. Celles-ci dépendent du bon vouloir des pays exportant en Suisse, il existe des doutes sur le fait que ces derniers feront les démarches nécessaires et que les listes de pays sur lesquelles les autorités cantonales d'exécution devront s'appuyer soient réalistes et permettent aux consommateurs de faire un choix reposant sur des éléments sûrs. Or, sans cette ordonnance cette réglementation serait totalement inapplicable pour les autorités d'exécution cantonales. L'obligation de fournir également ces mentions lors de la remise en vrac concernera également la restauration et représentera une difficulté majeure pour la branche.

Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'ODAIOUs

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art 39 al2 let e	<p>La déclaration des indications prévues à l'art 36, lettres j et k doit également se faire lors de la vente en vrac. Cela constituerait une difficulté majeure et une charge administrative supplémentaire importante pour certaines catégories d'établissements comme la restauration.</p>	<p>Supprimer cette obligation pour la vente en vrac dans certaines catégories d'établissements comme la restauration.</p>
Annexe 2	<p>La mention relative aux magret et foie gras « issu d'oies gavées » ou « issu de canards gavés » ne semble pas suffisamment claire.</p>	<p>Remplacer par « issu d'oies gavées, pratique interdite en Suisse » ou « issu de canards gavés, pratique interdite en Suisse ».</p>
Annexe 2	<p>La déclaration relative aux denrées alimentaires d'origine végétale « provenant d'un pays qui autorise des produits phytosanitaires classé comme dangereux au niveau international » est assez anxiogène pour les consommateurs. On peut alors se demander pourquoi de telles importations sont autorisées. Une formulation moins inquiétante nous paraît souhaitable.</p>	<p>Revoir la formulation « provenant d'un pays qui autorise des produits phytosanitaires interdits en Suisse et en Europe ».</p>

Remarques générales sur l'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires

Nous saluons l'introduction de cette nouvelle ordonnance qui permettra une mise en œuvre facilitée des exigences relatives aux déclarations des modes de production interdits en Suisse. La volonté d'apporter de la transparence sur les méthodes de production est à saluer et doit être encouragée d'une manière générale. Toutefois, comme cette liste sera vide au départ et que les pays seront inscrits uniquement s'ils en font la demande, il y existe un risque pour que ces déclarations soient au début obligatoires pour l'ensemble des produits d'importation, ce qui pourrait engendrer de fausses informations auprès des consommateurs et créer des inquiétudes importantes en terme de sécurité alimentaire. Par exemple, s'il est décidé de persister dans la mention « venant d'un pays qui autorise l'utilisation de produits phytosanitaires classés comme dangereux au niveau international », de très nombreux fruits et légumes devraient porter cette mention cela pourrait créer un sentiment de panique auprès de la population. Il conviendrait donc de laisser un délai transitoire suffisamment important pour que ces listes de pays soient consistantes et correspondent à une certaine réalité, cas échéant revoir la mention (cf. commentaire supra).

Remarques sur les différentes dispositions de l'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art 7	Prévoir une entrée en vigueur permettant aux différents pays de faire les démarches administratives nécessaires.	

Remarques générales sur la modification de l'OIDAI

Le canton de Genève salue globalement les améliorations proposées concernant l'information sur les denrées alimentaires, en particulier celle relative à la désignation claire du pays de provenance des ingrédients et l'alignement avec les exigences européennes pour le vin.

La déclaration supplémentaire de méthode de production interdites en Suisse nous paraît proportionnée mais vont tout de même être lourdes, contraignantes et non négligeables comme adaptations pour les entreprises ainsi que pour les contrôles nécessaires par les autorités d'exécution.

Les possibilités offertes pour la déclaration de provenance d'espace géographique plus étendu qu'un pays sont beaucoup trop larges et laissent la porte ouverte aux abus. Il conviendrait de restreindre cette possibilité.

Remarques sur les différentes dispositions sur la modification de l'OIDAI

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art3 al1 let.jbis	Pourquoi introduire cette disposition en lien avec les mentions spécifiques pour les viandes bovine, porcine, ovine, caprine et la volaille (let.i) ? Cette nouvelle disposition concerne aussi les végétaux produits avec des pesticides interdits en Suisse.	Rajouter une lettre supplémentaire avec ces nouvelles exigences
Art. 4, al 6	Pourquoi introduire un nouveau terme « champ visuel principal » au lieu d'utiliser le « même champ visuel que la dénomination spécifique », déjà utilisé pour placer p.ex. la déclaration relative à l'OAGrD ? En plus, le « champ visuel principal » correspond par ailleurs au « même champ visuel que la dénomination spécifique ».	Rajouter cette exigence à l'alinéa 5, créer une lettre d pour ces mentions.
Art16 al4	Les possibilités offertes sont beaucoup trop larges et ne constituent dès lors plus une information pertinente. C'est également la porte ouverte à de nombreux abus afin de contourner l'exigence d'informer sur l'origine des matières premières.	Restreindre les possibilités ou préciser dans quels cas un tel élargissement est possible. Par exemple, seulement si les produits viennent régulièrement, soit plusieurs fois par année, de différents pays.

Remarques générales sur la modification de l'ordonnance du DFI sur les boissons

Le canton de Genève comprend la nécessité d'introduire l'obligation d'indiquer la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle pour tous les vins, vins mousseux et vins pétillants. La liste des ingrédients, y compris des additifs, permettra une meilleure information et transparence vis-à-vis de l'élaboration des vins pour les consommateurs. Le vin étant une boisson artisanale dont la composition peut varier fortement en fonction des lots, la mise à disposition des consommateurs de ces éléments sous forme électronique est compréhensible. En outre elle permettra d'offrir de la souplesse, notamment pour les vignerons-encaveurs. Cette exception ne devrait en aucun cas être étendue à d'autres denrées alimentaires, car ceci représenterait une complication importante pour un accès simple à l'information pour les consommateurs.

Il est nécessaire de prévoir un délai transitoire suffisant pour la mise en place de ces nouvelles dispositions ainsi que pour l'écoulement des stocks d'étiquettes déjà commandées. Nous estimons qu'un délai transitoire de 3 ans est nécessaire.

Par ailleurs, il est impératif de rétablir la norme d'enrichissement maximale des vins suisses à 2,5% vol., laquelle prévalait avant le 1er juillet 2020. Cette adaptation doit entrer en vigueur avant les vendanges 2024 de manière à garantir la sécurité du droit dès lors que la réglementation de la plupart des cantons n'est pas en conformité avec le droit fédéral.

Remarques sur les différentes dispositions de la modification de l'ordonnance du DFI sur les boissons		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 2bis	La mise à disposition des consommateurs de ces éléments sous forme électronique est une exception du droit alimentaire et les raisons de cette dernière sont explicables vu la variabilité des lots notamment pour les vignerons-encaveurs. La gestion des informations en ligne pourrait s'avérer assez compliquée pour les producteurs et être une source d'erreur importante.	
Art 2ter	L'ajout de la lettre E peut amener des confusions avec les additifs et il serait utile de prévoir un autre acronyme. L'indication de la valeur énergétique devrait comprendre les unités (Kcal ou KJ)	Trouver un autre acronyme pour valeur énergétique (VE ?) : Compléter ; « suivis de la valeur et de l'unité correspondante ».
Chapitre 1 Art 4-11	Suite aux problèmes récents concernant les eaux minérales naturelles, il serait souhaitable d'introduire dans l'ordonnance les principes émis dans la lettre d'information 2022/1 Gestion des substances anthropiques dans l'eau minérale naturelle, notamment en ce qui concerne les valeurs maximales en résidus de pesticides. Ad minima, il faudrait préciser que les valeurs maximales existant dans l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD) doivent être respectées.	Compléter le chapitre 1.
Art. 72	Il s'agit de compléter cet article dans le but d'intégrer une exception supplémentaire aux pratiques et traitements œnologiques admis au sens de l'annexe 9. Voir au surplus nos commentaires au sujet de l'art. 74a ci-après.	Les produits visés dans le présent chapitre ne peuvent être élaborés ou traités qu'au moyen des pratiques et traitements œnologiques énumérés à l'annexe 9, sous réserve des art. 73, 74 et 74a.
Art. 74a (ajout d'un nouvel article)	L'abaissement du taux maximal d'enrichissement engendre un impact majeur sur la typologie des vins. En effet, suite à une analyse des données des vendanges 2023, une proportion non négligeable des vins genevois ne peuvent plus atteindre, après chaptalisation, une teneur en alcool de 12%	L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des vins suisses ne peut dépasser 2,5% vol.

	<p>vol. pour les blancs, respectivement 13% vol. pour les rouges. Pour le millésime 2023, qui a bénéficié de bonnes conditions climatiques, cela concerne par exemple deux tiers de la production de Chasselas et un tiers du Gamay. Ces proportions sont susceptibles d'être plus importantes lors d'années moins propices à la culture viticole, comme ce fut le cas lors du millésime 2021.</p> <p>Ainsi, avec un taux d'enrichissement limité à 1,5% vol., nos vins ne correspondent plus aux standards actuels du marché et aux attentes du consommateur. Afin d'éviter d'affaiblir la filière viti-vinicole indigène déjà confrontée à une forte concurrence étrangère en raison notamment de coûts de production bien inférieurs aux nôtres, il est indispensable de revenir à la norme de 2,5% vol. qui prévalait avant le 1er juillet 2020.</p>	<p>Une entrée en vigueur de cette adaptation s'impose avant l'encavage du millésime 2024 de manière à clarifier la situation tant pour les meilleurs professionnels que pour les autorités de contrôle, mais aussi afin de garantir la sécurité du droit.</p>	<p>Dans la pratique, les professionnels commandent leurs étiquettes pour 3 ans de suite au minimum. Ceci est économiquement plus avantageux pour de petites entreprises comme il en existe beaucoup dans la branche vitivinicole. Afin d'éviter de devoir jeter un stock d'étiquettes importants et dans un souci de préservation de l'environnement, un allongement du délai transitoire d'un an offre une transition plus harmonieuse. Ce délai permettra également la mise en place d'un outil électronique correspondant aux exigences légales pour l'information du consommateur et adapté aux petites structures de commercialisation des vins.</p>	<p>fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au [3 ans] et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.</p>
Art 161b				